



## Attribution de points d'indice majoré à certains personnels des collectivités territoriales

[Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé](#)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIC a été réévalué à hauteur de 0,99 % pour atteindre 1554,58 € euros bruts.

Cette réévaluation a eu un impact direct sur les fonctionnaires de catégorie C rémunérés sur les premiers indices puisqu'ils percevaient de fait une rémunération inférieure au SMIC.

En application du principe général du droit dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel, en l'absence de mesure plus favorable, **tout agent de droit public ne peut être rémunéré en-deçà du SMIC**, les agents concernés devaient donc percevoir une **indemnité différentielle** afin de leur assurer une rémunération mensuelle au moins égale au SMIC.

Toutefois, cette indemnité n'entrant pas dans l'assiette de cotisation de la CNRACL, les fonctionnaires concernés étaient clairement désavantagés.

Face à l'émoi provoqué par cette situation impactant plus 300.000 fonctionnaires, la Ministre de la Fonction publique s'est engagée auprès des organisations syndicales à rectifier les grilles de rémunération. Par ailleurs, la Ministre a affirmé qu'elle souhaitait travailler avec les syndicats sur des solutions plus pérennes permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des agents les moins bien rémunérés de la fonction publique.

C'est ainsi que **le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 vient attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, des points d'indice majoré (IM) différenciés** à certains personnels notamment des collectivités territoriales rémunérés **sur les indices bruts 354 à 361**.

Ce décret établit un nouveau barème de correspondance sur les indices concernés entre indices bruts et majorés, qui remplace celui qui avait été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le [décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique](#) modifié (voir [le tableau n° 1 ci-dessous](#))

Les fonctionnaires concernés devront donc bénéficier d'une revalorisation indiciaire et se verront ainsi attribués entre 1 et 2 points d'indice supplémentaires.

Sont visés les agents publics qui relèvent du bas de la grille indiciaire de la catégorie C (échelles C1 et C2), ainsi que les agents de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon (voir [le tableau n° 2 ci-dessous](#)).

Un modèle d'arrêté est mis à votre disposition sur le site du CDG60.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, il n'y a donc plus lieu de verser d'indemnité différentielle.

**Tableau n° 1 : Barème modifié de correspondance entre indices bruts et majorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

<b>Indices Bruts (IB)</b>	<b>Indices majorés (IM) initiaux</b>	<b>Nouveaux Indices Majorés (IM)</b>
354	<b>330</b>	<b>332</b>
355	<b>331</b>	<b>333</b>
356	<b>332</b>	<b>334</b>
357	<b>332</b>	<b>334</b>
358	<b>333</b>	<b>335</b>
359	<b>334</b>	<b>335</b>
360	<b>335</b>	<b>336</b>
361	<b>335</b>	<b>336</b>

**Tableau n° 2 : Agents publics concernés par l'attribution de points d'indice majoré différenciés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

		<b>Indices Bruts (IB)</b>	<b>Indices majorés (IM) initiaux</b>	<b>Nouveaux Indices Majorés (IM)</b>
Échelle C1	1 <sup>er</sup> échelon	354	<b>330</b>	<b>332</b>
	2 <sup>nd</sup> échelon	355	<b>331</b>	<b>333</b>
	3 <sup>e</sup> échelon	356	<b>332</b>	<b>334</b>
	4 <sup>e</sup> échelon	358	<b>333</b>	<b>335</b>
	5 <sup>e</sup> échelon	361	<b>335</b>	<b>336</b>
Échelle C2	1 <sup>er</sup> échelon	356	<b>332</b>	<b>334</b>
	2 <sup>nd</sup> échelon	359	<b>334</b>	<b>335</b>
Agent de maîtrise	1 <sup>er</sup> échelon	360	<b>335</b>	<b>336</b>